

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du jeudi, 8 mai 2025**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL**, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son Premier Ministre,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), munie d'une procuration écrite,

e t :

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S :**

Suivant une requête déposée en date du 5 février 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 13 mars 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après une remise de l'affaire, celle-ci fut retenue utilement à l'audience publique du jeudi, 24 avril 2025 à 14.30 heures et les débats eurent lieu comme suit :

La représentante de la partie demanderesse, PERSONNE1.), fut entendue en ses prétentions.

Le mandataire de la partie défenderesse, Maître Yusuf MEYNIOGLU, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe le 5 février 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après « l'ONA ») a fait convoquer PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour constater que l'engagement signé le 29 juillet 2021 est venu à échéance et qu'PERSONNE2.) est à considérer comme occupant sans droit ni titre.

L'ONA a dès lors demandé le déguerpissement d'PERSONNE2.) des lieux occupés, ainsi que la condamnation de ce dernier à lui payer le montant de 1.020.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation, outre les intérêts.

Enfin, l'ONA a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries du 24 avril 2025, l'ONA maintient ses demandes telles que formulées dans la requête susvisée.

PERSONNE2.) ne conteste pas le montant réclamé, mais sollicite un délai de déguerpissement de six mois.

### **Motifs de la décision**

Suivant engagement unilatéral signé le 29 juillet 2021, PERSONNE2.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 16 juillet 2021, a accepté de quitter le logement, qui lui a été temporairement mis à disposition, pour le 16 juillet 2022 au plus tard.

Par ce même engagement, PERSONNE2.) a accepté de payer une indemnité d'occupation mensuelle de 510.- euros à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

En date du 9 août 2024, PERSONNE2.) a été mis en demeure par l'ONA de quitter les lieux occupés pour le 9 novembre 2024 au plus tard.

Il est constant qu'PERSONNE2.) occupe actuellement toujours le logement.

Eu égard aux stipulations de l'engagement signé en date du 29 juillet 2021, prévoyant une mise à disposition du logement jusqu'au 16 juillet 2022, et à défaut de tout nouvelle convention conclue entre parties, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE2.) est à considérer comme occupant sans droit ni titre depuis le 16 juillet 2022, date à laquelle la mise à disposition temporaire du logement est venue à échéance.

PERSONNE2.) étant un occupant sans droit ni titre du logement lui temporairement mis à disposition, la demande en déguerpissement de ce dernier est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le délai de déguerpissement, PERSONNE2.) sollicite un délai de six mois.

Il fait valoir qu'il n'aurait à l'heure actuelle pas d'emploi et que ses recherches en vue de trouver un logement seraient restées infructueuses.

L'ONA s'oppose à un délai de déguerpissement de six mois.

En l'occurrence, PERSONNE2.) avait signé un engagement de quitter les lieux pour le 16 juillet 2022 au plus tard. Il occupe dès lors les lieux sans droit ni titre depuis presque trois ans.

Dans ces circonstances, le tribunal ne fait pas droit à la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'un délai de déguerpissement de six mois, mais décide de lui allouer un délai de deux mois à partir de la notification du présent jugement.

Eu égard au décompte actualisé du 24 avril 2025, en l'absence de preuves de paiement et de contestations de la part d'PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de l'ONA pour le montant réclamé à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation.

Par conséquent, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à l'ONA le montant de 1.020.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 février 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement

dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

La demande de l'ONA est justifiée en ce qui concerne la condamnation en paiement des arriérés d'indemnités d'occupation en l'absence de toute contestation de ceux-ci de la part d'PERSONNE2.).

Pour le surplus, la demande requiert un rejet, au motif qu'il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire et il n'existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l'exécution provisoire facultative.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la requête en la forme,

**dit** qu'PERSONNE2.) est à considérer comme étant occupant sans droit ni titre depuis le 16 juillet 2022,

**condamne** PERSONNE2.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL à faire expulser PERSONNE2.) dans la forme légale et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

**déclare** recevable et fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation,

**condamne** PERSONNE2.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL le montant de **1.020.- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 février 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution, en ce qui concerne la condamnation en paiement des arriérés d'indemnités d'occupation,

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.